

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-LES-ÉGLISES
87240 – St Laurent Les Eglises
Haute-Vienne

Délibération 2016/42 en date du 13/12/2016

Nombre d'élus en exercice	15
Présents	15
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Abstention	0
Contre	0

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises, s'est réuni le mardi 13 décembre 2016 à 20 h 00 à la Mairie, suivant la convocation en date du 8 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUMILHAC,

Madame Claudine ROUX étant désignée comme secrétaire de séance.

Présents : M. ROUMILHAC Gérard, Mme ROUX Claudine, M. STCEBNER Frédéric, M. TALABOT Stéphane, Mme CHAPUT Jacqueline, M. SULPIS François, M. CHARVIT Olivier, Mme TEXIER Marie-Christine, M. DUPRAT Jérôme, Mme MONRIBOT Edwige, Mme BARRAT Joëlle, M. FAURE Gérard, M. LACAZE Jean-François, M. DECONDE Johnny, Mme DENOUEIX-SURGET Violette.

Excusés :

Absent :

OBJET:

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Monsieur le maire rappelle que le règlement du service public d'eau potable est obligatoire, en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Il existe actuellement un règlement qui date du 27 juillet 1963. Les réglementations et usages ayant évolué, il convient aujourd'hui d'actualiser ce document.

Au terme du travail réalisé, un projet de règlement a été rédigé et il est proposé à l'Assemblée pour approbation. Ce dernier sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement du service public d'eau potable.

DECIDE que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

St Laurent les Eglises, le 13 décembre 2016



Le Maire
Gérard ROUMILHAC





REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 – Accès au service

- a. Les demandes d'accès au service de l'eau seront reçues au secrétariat de la mairie de Saint-Laurent-les-Eglises. Elles seront établies sur un modèle unique, fourni par la mairie. L'accès au service sera accordé après acceptation par le futur usager d'un contrat qui reproduira les termes du présent règlement.
- b. L'accès au service de l'eau est soumis à un abonnement annuel, dont le montant est fixé par le conseil municipal (*pour information, le prix de l'abonnement était de 50,00 € en 2016.*) Cet abonnement concerne les charges liées au réseau de distribution de l'eau potable.
- c. Le prix du mètre cube d'eau est fixé par le conseil municipal. A ce prix s'ajoutent des taxes et redevance obligatoires fixées par différents organismes compétents (Lutte contre la pollution : Loi Lema).

Article 3 – Compteurs

- a. La pose d'un compteur dans une installation existante donnera lieu à facturation dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le compteur appartient au service de l'eau et il est loué à l'usager suivant un tarif qui prend en compte le diamètre et qui est fixé par le conseil municipal (*pour information, les tarifs en 2016 étaient de 11,30 € pour un diamètre de 15 et 23,00 € pour un diamètre de 30*).
- b. La dépose d'un compteur sera effectuée à la demande de l'usager et donnera lieu à facturation dont le montant est fixé par le conseil municipal. Si toutefois, l'usager ne demande pas la dépose du compteur, la taxe d'abonnement et la location du compteur continuera à courir même s'il n'y avait aucune consommation (*pour information, le coût de la dépose d'un compteur était de 107 € en 2016*).

Article 4 – Installations nouvelles

- a. Les nouveaux compteurs seront obligatoirement implantés sur le domaine public en limite de propriété, sauf en cas de force majeure.
- b. Tous raccordements au réseau sans traversée de route seront exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le service de l'eau selon un tarif fixé par le conseil municipal (*pour information, ce tarif était de 635,00 € en 2016*). En cas de traversée de route, le service de l'eau pourra faire appel à une entreprise agréée par lui. Cette dernière présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.
- c. Un formulaire d'acceptation du devis devra être signé préalablement par le demandeur.
- d. Le diamètre des tuyaux de raccordement au réseau et des compteurs sera fixé par le service de l'eau.
- e. Dès le raccordement au réseau, la pose du compteur est obligatoire.

Article 5 – Installations existantes

- a. La partie du branchement comprise entre la limite de propriété et le compteur est à la charge de l'usager.
- b. En cas de mutation, de fuite, de défectuosité du compteur ou d'aménagement rendant plus difficile l'accessibilité du compteur (exemple : cuisine aménagée ...), l'usager devra obligatoirement prendre contact avec la mairie pour

déplacer le compteur sur le domaine public, en limite de propriété. Un devis préalable sera établi et devra faire l'objet d'un accord de l'abonné.

- c. Toute réparation consécutive à un accident ou à une négligence avérée dont l'utilisateur serait responsable, sera effectuée à sa charge.
- d. Le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la vérification des compteurs et de leur bon fonctionnement.
- e. En cas de dysfonctionnement avéré, une facture sera établie sur la base du relevé, au prorata temporis de la moyenne des trois années précédentes.

Article 6 – Installations intérieures

- a. Au-delà du compteur, l'utilisateur reste libre d'organiser comme il l'entend son installation intérieure en recourant à l'entreprise de son choix.
- b. Le service de l'eau se réserve le droit de refuser le maintien ou l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou sont non conformes à la loi.
- c. Tout propriétaire d'immeuble doit avoir son propre branchement.

Article 7 – Engagements du service de l'eau

- a. Les prestations garanties sont les suivantes :
 - ✓ La continuité du service sauf circonstances exceptionnelles.
 - ✓ Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé
 - ✓ Une information régulière sur la qualité de l'eau (affichage en mairie).

Article 8 – Règles d'usage de l'eau et des installations

- a. L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.
- b. Ces règles interdisent :
 - ✓ De déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie ou de projet de modification, l'utilisateur soit en aviser immédiatement la mairie.
 - ✓ De brancher ou laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers sauf s'il s'agit d'un propriétaire pour la distribution d'eau à ses locataires habitant le même immeuble.

Article 9 – Interruptions

- a. Le service de l'eau prévient autant que possible les usagers de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution, d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles dues à un cas de force majeure, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service de l'eau.
- b. L'utilisateur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect sur son installation.

Article 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert d'abonnement

- a. Toute cessation d'utilisation peut-être demandée soit par l'utilisateur, soit être consécutive à l'inobservation par celui-ci des clauses de la présente police.
- b. Les usagers devront aviser de leur départ le service de l'eau de la commune, par écrit quinze jours auparavant, afin de permettre d'effectuer le relevé de l'index.
- c. L'accès au service, donc les frais d'abonnement et de location du compteur, se transfèrent du fait de la mutation de la propriété (vente, décès ...), ainsi qu'à chaque changement de locataire. Le locataire ou le propriétaire sortant doit en informer la mairie par le biais d'un formulaire à compléter à sa sortie et signé par le nouvel occupant (nouveau propriétaire, locataire, héritiers ...).

- c. A la demande écrite de l'utilisateur, et par sécurité, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture de la vanne de jonction puis à sa réouverture (nouvelle demande écrite). Le tarif d'ouverture ou de fermeture de vanne sera facturé au demandeur (*pour information, le coût de fermeture ou réouverture est de 30 € en 2017*).
- d. La fermeture de vanne ne dispense pas de la charge de l'abonnement et de la location du compteur.

Article 11 – Dispositions générales

- a. L'agent communal, recevant exclusivement les directives de la mairie, sera chargé du service. Il procédera au relevé des compteurs aux dates indiquées par la mairie.
- b. A tout moment, les usagers seront tenus de laisser vérifier leur branchement jusqu'au compteur, par le service de l'eau. Ils ne pourront réclamer aucune indemnité : pour les interruptions momentanées du service de l'eau, pour les variations de pression, pour les restrictions qui viendraient éventuellement à être imposées, ni pour la qualité de l'eau distribuée. Toutefois, le service de l'eau devra veiller au maintien de la potabilité et signaler à la population intéressée toute défaillance qui pourrait être relevée à ce sujet.

Article 12 – Responsabilité des usagers

- a. L'utilisateur est tenu d'inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts des eaux.
- b. L'utilisateur veillera à tenir le compteur d'eau hors gel et accessible pour y effectuer les relevés et vérifications périodiques.

Article 13 – Paiement

- a. Les paiements seront effectués annuellement après le relevé des consommations. A réception, l'utilisateur disposera de quinze jours pour en contester le montant. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte. Les sommes dues devront être acquittées à la date indiquée sur la facture. Le recouvrement de ces factures sera assuré par le Comptable des Finances Publiques, sur états établis par la mairie. En cas de non-paiement, la commune et le Trésor Public ont tout pouvoir pour procéder au recouvrement des sommes dues par l'utilisateur par toute voie de droit.

Article 14 – Entrée en vigueur

- a. La mairie de Saint-Laurent-les-Eglises demeure chargée de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera délivré à chaque usager du service.
- b. La commune se réserve le droit de toute modification par délibération du Conseil Municipal.

Le 13 décembre 2016

Le Maire,

Gérard ROUMILHAC



Règlement voté en séance du Conseil Municipal à la date du 13 décembre 2016